



Analyse de la décision concernant la demande de prolongation du délai présentée par le Tchad au titre de l'article 4 de la convention sur les armes à sous-munitions

**Présenté par le groupe d'analyse chargé des demandes de prolongation au titre de
l'article 4 – France, Mexique, Suisse et Pays-Bas**

Monsieur le président, mesdames et messieurs les ambassadeurs, chères/chers collègues,

Je vais à présent vous livrer les conclusions du groupe d'analyse au sujet de la demande de délai supplémentaire sollicité par le Tchad.

Le Tchad a présenté en 2026 sa troisième demande de prolongation du délai prévu à l'article 4 de la Convention, sollicitant une prolongation de quatre ans, jusqu'au 1er octobre 2030.

Le groupe d'analyse a analysé minutieusement la demande déposée par le Tchad. Je remercie chaleureusement le secrétariat de la convention ainsi que les partenaires de la société civile impliqués tels que le CICR, ICBL-CMC, le GICHD, Mine Action Review, pour leur expertise précieuse.

Le Groupe d'analyse note que les principaux défis continuent de porter sur la mobilisation des ressources financières et techniques pour mener à bien l'étude non technique dans la province du Tibesti. L'éloignement de la province, les conditions climatiques difficiles, les infrastructures limitées et la nécessité d'actualiser les informations dans les zones touchées par des conflits armés ultérieurs continuent de poser des défis opérationnels.

Le Groupe d'analyse se félicite de l'engagement continu du Tchad envers la Convention et de sa volonté de s'acquitter de ses obligations. Le Tchad a préparé sa demande de prolongation conformément à la méthodologie exigée et a continué à collaborer de manière constructive avec le Groupe d'analyse tout au long de la préparation de sa demande. Je tiens à remercier chaleureusement le général Djibrine Brahim, directeur du centre national de déminage tchadien, ainsi que Monsieur Sultani, directeur des opérations et de la logistique technique, pour la qualité de nos échanges.

Le Tchad continue de déployer tous les efforts raisonnables pour recenser toutes les zones contaminées par des armes à sous-munitions relevant de sa juridiction. La province du Tibesti reste la seule zone nécessitant une enquête non technique afin de déterminer s'il existe une contamination par des armes à sous-munitions. Tant que cette enquête n'aura pas été effectuée, le Tchad restera dans l'impossibilité de déterminer l'étendue de toute contamination résiduelle.

Nous nous félicitons des précisions opérationnelles fournies dans la demande du Tchad, notamment la méthodologie proposée pour l'enquête non technique, les dispositions en matière de gestion de la qualité, l'intégration des considérations de genre et la prise en compte des normes nationales d'action contre les mines.

Par rapport aux précédentes demandes de prolongation du Tchad, les circonstances affectant la mise en œuvre ont évolué. Alors que les demandes précédentes mettaient en avant des contraintes politico-militaires et sécuritaires affectant l'accès à certaines parties du Tibesti, le



Tchad indique désormais que la situation sécuritaire est stable et sous le contrôle de l'État. Les principaux obstacles à la mise en œuvre tiennent désormais à la mobilisation des ressources financières et techniques nécessaires pour mener à bien l'enquête non technique, ainsi qu'aux défis logistiques liés à l'intervention dans un environnement isolé et géographiquement difficile.

Conscient qu'il s'agit de la troisième demande de prolongation présentée par le Tchad, a période de prolongation demandée vise à laisser suffisamment de temps pour la mobilisation des ressources financières et techniques, ainsi que pour la mise en œuvre de l'enquête non technique prévue. Si une contamination par des armes à sous-munitions venait à être identifiée au cours de l'étude, un plan de travail détaillé et un budget seraient ensuite élaborés pour le reste de la période de prolongation. Si aucune contamination par des armes à sous-munitions n'était identifiée à l'issue de l'enquête non technique de la province du Tibesti, le Tchad sera en mesure de déclarer avoir rempli ses obligations au titre de l'article 4.

Outre la présentation de rapports annuels dans le cadre de ses rapports de transparence au titre de l'article 7, le Groupe d'analyse encourage le Tchad à poursuivre ses échanges réguliers avec le secrétariat de la convention.

La Convention tirerait profit des informations qui pourront être transmises régulièrement par le Tchad dans plusieurs domaines : i) la mobilisation des ressources financières et techniques, ii) la conduite de l'enquête non technique dans la province du Tibesti ; iii) toute contamination par des armes à sous-munitions identifiée lors des activités de recensement ; iv) l'élaboration d'un plan de travail et d'un budget pour la période de mise en œuvre suivante ; iv) tout obstacle affectant la mise en œuvre des obligations du Tchad au titre de l'article 4 au cours de la période de prolongation.

Je vous remercie./.